

L'EUROSCOPE

du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

PUBLICATIONS CÉE - 1^{er} TRIMESTRE 2014

▶▶ BERGÉ (J.-S.).

- « Protection internationale et européenne de la propriété intellectuelle. Sources. Principes. Contextes de mise en œuvre ». – *Juris-Classeur Droit international*. – Fascicule 572-115. – 49 p. – février 2014.
- Juge compétent, atteinte au droit d'auteur par Internet et territorialité : éloge du minimalisme juridique (commentaire de CJUE, 3 octobre 2013, *Pinckney*, aff. C-170/12). – *Légipresse*, février 2014, p. 88-93.
- Compte rendu *RTDEur*. 2014/1 de P. Gragl. – *The Accession of the European Union to the European Convention on Human Rights*. – Oxford : Hart Publishing, 2013. – www.dalloz-revues.fr.
- Compte rendu *RTDEur*. 2014/1 de L. Moccia. – *The Making of European Private Law: Why, How, What, Who*. – Bruxelles : Intersentia, 2013. – 225 p. ; Schulze (R.), Zoll (Fr.) (eds). – *The Law of Obligations in Europe. A New Wave of Codifications*. – Bruxelles : Intersentia, 2013. – 458 p. – www.dalloz-revues.fr.
- « Préface », p. 1- 3 in : *Les actions en justice au-delà de l'intérêt personnel* / I. Omarjee et L. Sinopoli (dir.). – Paris : Dalloz, 2014.
- « Préface », p. 1-3 in : G. Julia. – *L'œuvre de magie et le droit*. – thèse. – Bruxelles : Larcier, 2014. – 536 p.

▶▶ COMBET (M.).

- L'effectivité de la protection du consommateur à l'épreuve de l'autonomie procédurale des États membres. Note sous CJUE, 5 décembre 2013, *Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León*, aff. C-413/12. – *LPA* 19 mars 2014, n° 56, p. 7-16.
- Le renouvellement des sources du droit processuel des États membres par le décloisonnement du droit de l'Union européenne de la consommation. Note sous CJUE, ord., 14 novembre 2013, *Banco Popular Español*, aff. jtes C-537/12 et C-116/13. – *RLDA* 2014/89, Repères n° 4938.
- L'effectivité de la protection du consommateur et le renouvellement des sources du droit processuel de la consommation. Note sous CJUE, 3 octobre 2013, *Soledad Duarte Hueros*, aff. C-32/12. – *RLDA* 2014/89, Repères n° 4937.

▶▶ KARPENSCHIF (M.). – Du « in house » aux « in house » après la directive concession ? – *CP-ACCP* mars 2014, n° 141, p. 64-69.▶▶ KARPENSCHIF (M.), MIDOL-MONNET (L.). – Les régions face aux défis de la formation professionnelle : état des lieux et perspectives. – *JCP A* 2014, étude 2009 (p. 17-23).▶▶ LEKKOU (E.). – L'exécution transparente des contrats de concession. – *CP-ACCP* mars 2014, n° 141, p. 74-78.

▶▶ SURREL (H.).

- L'absence d'effet direct horizontal d'un principe énoncé par la Charte des droits fondamentaux (CJUE, Gde Ch., 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale c/ Union locale des syndicats CGT e.a.*, aff. C-176/12). – *JCP G* 2014.319
- L'égalité des sexes dans le choix du nom des enfants : l'enterrement du modèle patriarcal (Cour EDH, 7 janvier 2014, *Cusan et Fazzo c/ Italie*, req. n° 77/07). – *JCP G* 2014.4.
- Conseil constitutionnel et jurisprudence de la CEDH. Chronique de jurisprudence. – *Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 42, 2014, p. 203-209.

Centre d'études européennes – Faculté de Droit – EDIEC, EA-4185

Université Jean Moulin – Lyon 3

15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : +33 4 78 78 72 51

Fax : +33 4 78 78 74 66

Mail : cee@univ-lyon3.frWeb : <http://cee.univ-lyon3.fr>

8-0-1-2-4

visites depuis le 20 mars 2009

Directeur de publication : Pr. Michaël
Karpenschif, Directeur du CEEResponsable d'édition / réalisation : Véronique
Gervasoni, Responsable administrative de l'EDIECConception de la maquette : Rajendranuth
Loljeeh, Doctorant en droit européen, CEE

La nouvelle directive « concession »*

Le Parlement européen a adopté¹, selon la procédure législative ordinaire, en première lecture le 15 janvier 2014, de nouvelles règles de la commande publique européenne sur les marchés publics² et les concessions de travaux et de services, suite à un accord avec le Conseil en 2013. Les directives entreront en vigueur 20 jours après la publication au *JOUE*. Après cette date, les États membres disposeront de 24 mois pour les transposer.

La réforme du droit européen de la commande publique est l'aboutissement de propositions législatives de la Commission en décembre 2011 et comme annoncé dans l'Acte sur le Marché unique. L'objectif affiché de la réforme tel qu'annoncé dans le Communiqué de presse du Parlement datant du même jour³ est d'établir un meilleur rapport qualité/prix, atteindre des objectifs sociétaux spécifiques, mieux employer l'argent public, renforcer le marché intérieur, avoir un environnement économique sain pour tous les acteurs de la commande publique européenne : autorités publiques, acteurs économiques et citoyens de l'UE, petites et moyennes entreprises (PME).

Sans tendre à l'exhaustivité, la présente note abordera les aspects essentiels de la nouvelle directive « concessions » en suivant sa structure. Cette dernière ne comporte pas de titres ou de sections mais de « blocs d'articles », si l'on ose dire, portant mention de leur objet.

Quels sont alors les apports de la nouvelle législation concernant les contrats de concessions ?

1. Codification de la jurisprudence en matière de concessions de services

L'attribution de concessions de travaux publics, exclues du champ d'application de la directive 2004/17 relative aux secteurs exclus, était partiellement soumise aux règles de base de la directive 2004/18. Les concessions de services présentant un intérêt transnational étaient soumises, pour certains aspects de leur attribution, au droit primaire et notamment aux principes de libre circulation, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.

L'adoption, pour la première fois, de règles de passation pour les concessions de services vise alors à éliminer le risque d'insécurité juridique lié aux divergences d'interprétation des principes du traité par les pouvoirs adjudicateurs et entités assimilées et par le législateur national. L'attribution de concessions, y compris celles de services, est dorénavant régie par un cadre juridique clair, précis et flexible, ce qui conduit à faire disparaître les distorsions persistantes sur la libre concurrence et le marché intérieur.

L'instauration de ce cadre juridique est adaptée aux spécificités des concessions qui reçoivent une définition proche de celle de marchés publics. L'onérosité et l'acquisition sont de nouveaux éléments qui rentrent en ligne de compte dans la qualification d'un contrat de concession : il s'agit de contrats « à titre onéreux par lesquels un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou une ou plusieurs entités adjudicatrices confient l'exécution de travaux ou la réalisation et la gestion de services à un ou plusieurs opérateurs économiques ». Leur objet est l'acquisition de travaux ou la réalisation de services par voie de concession, alors que leur contrepartie consistant en un droit d'exploiter les ouvrages ou services ou en ce droit accompagné d'un prix.

2. Objet, champ d'application organique et matériel, principes généraux, définitions et seuils, exclusions

La directive comporte, aux articles 1 à 15, des dispositions relatives à son champ d'application organique et matériel et aux exclusions ainsi qu'au seuil financier de son application. Ainsi, elle reconnaît le droit des pouvoirs publics de s'administrer librement et de décider ainsi de l'organisation de services publics en SIEG ou SIG. Elle fait référence aux principes généraux de la commande publique européenne applicables également aux marchés publics, à savoir les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence.

Elle définit les notions fondamentales telles que celle de pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice, opérateur économique. Elle établit un seuil financier de passation révisé tous les deux ans par la Commission (5 186 000 €) dans la mesure où elle vise à coordonner la passation de concessions présentant un intérêt transfrontalier en raison de leur montant, dont la valeur égale ou excède un certain montant sur la base de principes du TFUE.

* *JOUE* n° L 95 du 28 mars 2014.

1. Le fondement juridique de la compétence du Parlement, tel qu'annoncé dans les visas, sont le TFUE, et notamment son article 53, paragraphe 1, son article 62 et son article 114.

2. Dans les secteurs classiques et dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

3. V. en ce sens le communiqué de presse du Conseil en date du 11 février 2014.

En outre, sont exclus de son champ d'application matériel, les concessions attribuées en raison de droits exclusifs, dans le respect des engagements internationaux, dans le domaine de la défense et de la sécurité, les concessions portant sur des services ayant un objet sensible ou dans le domaine de télécommunications électroniques, de l'eau, celles attribuées à des entreprises liées ou coentreprise, les concessions portant sur des activités directement exposées à la concurrence et les concessions *in house*.

3. Un deuxième bloc portant mention de Dispositions générales, articles 16 à 25.

La directive exige que les concessions comportent une durée limitée pour permettre le développement d'une concurrence réelle ; elle clarifie la notion de contrat mixte et soumet aux seules obligations de publication *ex ante* et *ex post* ainsi qu'au contrôle juridictionnel *a priori* et *a posteriori* les seules concessions relatives aux services sociaux, de santé et de l'éducation (services spécifiques figurant à l'annexe IV).

4. Un troisième bloc de dispositions relatives aux situations spécifiques (articles 24 et 25)

Il concerne les concessions réservées et celles portant sur les services de recherche et de développement.

5. Un quatrième bloc (articles 26 à 29) sur les modalités de participation des opérateurs économiques et leurs groupements aux procédures de passation de concessions, la nomenclature (CPV), les obligations de confidentialité pesant sur les pouvoirs adjudicateurs et entités assimilées, ainsi que des règles relatives aux communications.

6. Les principes généraux (articles 30 à 35)

Ce bloc de dispositions porte sur les principes généraux de l'organisation et du déroulement de procédures de passation. Les pouvoirs adjudicateurs sont libres d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire, aucune procédure de mise en concurrence n'étant alors prévue par la directive. La seule exigence imposée est que la procédure d'attribution de concession respecte les principes d'égalité de traitement, de transparence et de non-discrimination.

La procédure de l'adjudication débute par la publication d'un avis de concession et se termine par l'attribution, cette dernière faisant l'objet d'un avis d'attribution. La directive comporte des dispositions détaillées sur la rédaction et la publication des avis. Les pouvoirs adjudicateurs doivent d'ailleurs prendre des mesures appropriées de lutte contre la fraude, le favoritisme et la corruption et de prévention de conflits d'intérêts survenant lors du déroulement des procédures d'attribution tout en respectant le principe de proportionnalité.

7. Le bloc suivant de dispositions intitulé « Garanties de procédure » (articles 36 à 41) régit la sélection qualitative des entreprises et le jugement des offres (critères d'exclusion obligatoire et facultative, les capacités techniques et professionnelles, financières et économiques), il fixe de délais minimaux de participation et de réception des offres, instaure l'obligation d'information de candidats et de soumissionnaires.

8. Le dernier bloc de dispositions (articles 42 à 45) porte sur l'exécution de contrats de concessions et établit, à l'instar des directives marchés, de règles relatives à la sous-traitance, les modifications de contrats en cours et la possibilité de résilier un contrat en cours d'exécution

Dernière innovation qui n'est qu'une conséquence à tirer de l'instauration d'un régime de passation, la soumission de contrats de concessions aux directives Recours 89/665 et 97/13.

Efthymia Lekkou

*Maître de conférences en droit public
EDIEC – Centre d'Études Européennes*

» *Le statut personnel à l'épreuve de la citoyenneté européenne. Contribution à l'étude de la méthode de reconnaissance mutuelle.* – **Amélie PANET**, soutenue le 13 février 2014 (dir. : M. le Professeur **Cyril Nourissat**, EDIEC-CREDIP). Mention : Très honorable.

» *Les relations entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies. Essai d'analyse juridique de la dynamique relationnelle entre les deux institutions.* – **Marina LUNCA**, soutenue le 25 février 2014 (dir. : M. le Professeur **Stéphane Doumbé-Billé**, EDIEC-CDI). Mention : Très honorable.

Agenda 2014

27-28 mars 2014 – 1^{er} workshop européen *Les frontières du droit international privé européen*, Programme Jean Monnet (*Lifelong Learning Programme, Key Activity 1*), organisé à l'[Université Autonome de Barcelone](#) (dir. sc. : J.-S. Bergé) : *L'articulation du droit international privé européen avec les constructions de droit national (substantiel et procédural) et international et L'articulation du droit international privé européen avec le droit international privé applicable dans les rapports avec les pays tiers à l'UE* – **CREDIP**.

22-25 mai 2014 – Colloque international *Droit international et développement* (dir. sc. : St. Doumbé-Billé) – **CDI**.

5-6 juin 2014 – 2^d workshop européen *Les frontières du droit international privé européen*, Programme Jean Monnet (*Lifelong Learning Programme, Key Activity 1*), organisé à l'[Université Catholique de Louvain](#) (dir. sc. : J.-S. Bergé) : *L'articulation du droit international privé européen avec les autres constructions du droit européen (marché intérieur : libertés économiques de circulation et rapprochement des législations nationales de droit privé) et autres domaines de l'espace de liberté sécurité justice (immigration et coopération en matière pénale) et L'articulation entre les différents instruments européens du droit international privé* – **CREDIP**.

Octobre 2014 – *Casebook Group on Horizontal Effects of EU Law* (dir. sc. : J.-S. Bergé) – **CREDIP**.

Novembre 2014 – Colloque international *Le droit administratif européen* (dir. sc. : Ch. Ferrari-Breeur) – **CEE**.

CALENDRIER DU CONCOURS *HABEAS CORPUS*

1 – Phase écrite : du 25 novembre 2013 au 24 mars 2014

Lundi 25 novembre (après-midi) : Mise en ligne du cas pratique
Vendredi 6 décembre : Tirage au sort de la qualité des équipes
Lundi 16 décembre : Distribution du sujet à préparer par l'équipe pour le colloque de l'APIDH
Vendredi 28 février : Date limite d'envoi par voie électronique des mémoires
Vendredi 21 mars : Réception des mémoires adverses par courriel.

2 – Phase orale : du lundi 31 mars au samedi 5 avril 2014

Lundi 31 mars (PM) : Accueil des équipes à Lyon
Mardi 1^{er} avril au vendredi 4 avril 2014 : Déroulement de la phase orale
Jeudi 3 avril 2014 : Colloque APIDH
Vendredi 4 avril : Petite finale et Finale du concours
Samedi 5 avril 2014 : Départ des équipes.

Pour en savoir plus : <http://www.apidh.eu>.

EUROPEAN LAW MOOT COURT (ELMC) 2013-2014

Encadrement :

Florence ZAMPINI, Maître de Conférences HDR en droit public, Responsable pédagogique du M1 Droit européen

Equipers :

Julie Catherine, Christine Chaurand, Gianluca Gaspari et Julie Grangeon, étudiants en Master 2 Droit européen des affaires.

L'équipe Lyon 3 a été qualifiée pour la finale régionale de Turin qui a eu lieu du 20 au 23 février à l'issue de laquelle elle s'est inclinée.

Cas pratique 2013-2014 :

- version  : [Spyridon and others v. Minister for Immigration and Naturalisation and Director-General of Healthcare, Case M-564/13](#)

- version  : [Spyridon et autres c/ le Ministre de l'Immigration et de la Naturalisation et le Directeur général de la Santé, aff. M-564/13](#)

Pour en savoir plus, le site web du European Law Moot Court : <http://www.europeanlawmootcourt.eu>.